



Arrêt

n° 200 018 du 20 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession catholique. Vous êtes née le 28 avril 1988 à Milot, en Albanie. Le 12 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre famille à Fushë-Milot jusqu'en 2006. Suite à votre mariage avec [A.G.] le 7 mai 2006, vous emménagez avec lui, sa mère [Pr.] et son frère [B.] à Laç. De votre union naissent trois enfants : [P.], né le 26/06/2007 ; [Ad.], née le 19/09/2009 ; et [Am.], née le 15/02/2013.

Moins d'un mois après votre mariage, votre belle-mère montre sa vraie nature. Elle est sournoise, ment sans arrêt et sème la zizanie dans votre couple. Par la suite, elle ne cesse de s'en prendre à vous et à vos enfants.

Vers le 28 novembre 2014, vous allez rendre visite à votre famille à Milot, avec votre fils [P.] et votre fille [Ad.]. Vous laissez votre jeune fille [Am.] au domicile de votre belle-famille. Vous recevez un appel téléphonique de votre belle-famille qui vous informe que votre fille [Am.] est tombée et que vous devez rentrer à la maison. A votre retour, vous constatez que votre fille a la jambe cassée. Elle vous fait comprendre que c'est sa grand-mère qui l'a poussée. Votre mari, qui était au travail, est très troublé en apprenant cet évènement.

Votre mari, [A.G.], se dispute de plus en plus souvent avec sa mère au sujet des enfants. Elle se plaint que les enfants font des bêtises, et nie les frapper. En septembre 2015, votre mari réalise qu'il ne peut plus avoir confiance en elle, en découvrant qu'elle ment.

Le 5 décembre 2015, [A.] décède de manière accidentelle après qu'une dalle de béton l'ait heurté alors qu'il tentait de récupérer des matériaux dans une usine désaffectée. Votre fils, [P.], était présent lors de l'accident.

Après le décès de votre mari, vous restez chez votre belle-famille. La relation avec votre belle-mère s'envenime davantage, car elle entend tout contrôler et votre mari n'est plus là pour vous protéger d'elle. Vous vous disputez tous les jours. Votre belle-mère terrorise vos enfants en leur relatant en détails l'accident de leur père, tire les cheveux de vos filles et leur donne des gifles, frappe vos enfants avec un balais ou demande à vos fils de frapper leurs soeurs, les empêche de jouer, les insulte, les menace, ou encore crie sur eux. En janvier 2016, vous en parlez à vos proches, qui vous conseillent de prendre un appartement.

En mars 2016, vous emmenez votre fils chez un médecin à l'hôpital de Laç, car il est très traumatisé par l'accident de son père dont il a été témoin et a des hallucinations. Le médecin vous conseille de consulter un spécialiste à Tirana. Vous demandez à votre belle-mère de vous donner un peu d'argent et de vous accompagner, mais elle s'y oppose. Vous passez outre son autorisation et y allez avec votre père, qui paie les frais médicaux. Votre belle-mère vous reproche votre désobéissance. Les oncles paternels de votre mari, [G.] et [L.], interviennent entre vous pour calmer les choses et tenter de raisonner votre belle-mère.

Un jour de mai 2016, elle menace votre fille [Ad.] en brandissant un couteau et en lui disant qu'elle va lui trancher la gorge.

A partir de juin 2016, votre belle-mère vous barre l'accès à la plupart des pièces de votre maison et fait changer certaines serrures. Elle vous coupe les vivres et vous n'avez plus de contacts avec elle. Vous restez avec vos enfants dans votre chambre. Votre famille vous aide financièrement, grâce à elle vous pouvez acheter de la nourriture que vous cuisinez dans votre chambre avec un réchaud à gaz.

En juillet 2016, les oncles paternels de votre défunt mari, [G.], [P.], [L.] et [F.], viennent pour répartir l'héritage. Votre belle-mère menace de les dénoncer.

Le 2 août 2016, les policiers viennent vous chercher et vous emmènent au commissariat de Laç pour vous entendre sur le litige qui vous oppose à votre belle-mère. Cette dernière est arrivée au commissariat deux ou trois heures avant vous et vous a dénoncé aux policiers [P.G.] et [Z.M.]. La police vous interroge et prend fait et cause pour elle, car la police albanaise est corrompue et les policiers sont des amis de votre belle-mère. Vous expliquez quels problèmes vous et vos enfants avez eus avec votre belle-mère, mais la police ne consigne pas tout dans votre déclaration. Les policiers vous informent que vous pouvez aller devant un tribunal.

Sûre d'elle après sa dénonciation à la police, votre belle-mère vous ordonne explicitement de quitter le domicile et déclare vouloir garder vos enfants auprès d'elle. Elle ne cesse de vous provoquer pour vous pousser à bout et vous forcer à requérir l'intervention de la police.

Le même mois, votre père, [Z.K.], intervient auprès de votre belle-mère pour qu'elle cesse d'empêcher que vous et vos enfants alliez chez eux. Votre belle-famille vous informe qu'il sera éliminé s'il intervient encore, fait pression sur vous pour que vous n'emmeniez plus vos enfants à l'école, et affirme que vos enfants lui appartiennent.

En septembre 2016, un topographe, un architecte et le policier [P.G.], viennent chez vous pour prendre des mesures.

Au mois d'octobre, vous apprenez par une voisine, [D.P.], que votre belle-mère fait des démarches avec une avocate depuis septembre 2016 pour obtenir la propriété de la maison et d'un terrain, dont vos enfants doivent normalement hériter d'une partie. Elle vous informe que l'avocate veut vous parler.

Le 5 décembre 2016, un an après le décès de votre mari, les membres de votre belle-famille se réunissent pour les condoléances et se liguent contre vous. Au départ, les oncles de votre mari tentaient de vous réconcilier et de trouver des solutions avec votre belle-mère, mais elle a menacé d'aller les dénoncer à la police pour des comportements sexuels et physiques qu'ils auraient eus à son égard. Malgré que ce soient des calomnies, ils prennent peur, se plient à sa volonté et font pression sur vous pour que vous partiez et lui laissiez vos enfants pour respecter les traditions.

Ne supportant plus cette situation, vous en parlez à votre famille le 5 décembre, qui organise votre départ du pays. Le 6, vous rejoignez votre famille à Milot et, le 7 décembre 2016, vous quittez l'Albanie. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2016, où vous introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.

Le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 2 février 2017. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a rendu l'arrêt n°186 795 le 15 mai 2017, dans lequel il annule la décision prise par le CGRA, estimant ne pas avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer quant à la crédibilité du récit d'asile et demandant que vous soyez à nouveau auditionnée sur votre vécu auprès de votre belle-mère avant et après le décès de votre mari, sur les maltraitances endurées par vos enfants et la manière dont vous y avez fait face.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 12/02/2016) ; les passeports de votre fils [P.] et de votre fille [Am.] (délivrés le 12/02/2016) ; votre acte de mariage (délivré le 23/11/2016) ; le certificat de décès de votre mari daté du 24/10/2016 ; une fiche familiale d'état civil (délivrée le 16/11/2016) ; une déclaration que vous avez faite auprès de la police de Laç (datée du 02/08/2016) ; un document attestant du fait que vous ne bénéficiez pas d'une aide sociale auprès de l'administration du district de Kurbin (datée du 01/11/2016). Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez également présenté le passeport de votre fille [Ad.] (délivré le 12/02/2016), dont le CGRA ne possède pas de copie.

Votre avocat dépose, lors de sa requête au CCE, les documents suivants : un document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – observations finales concernant le 4ème rapport périodique de l'Albanie, du 22/07/2016 ; un rapport OSAR « Albanie : libre choix de résidence d'une femme après le décès de son mari. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR » du 10/02/2010 ; Comité des droits de l'enfant, observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptés par le Comité à sa soixante et unième session, du 7/12/2012 ; observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie, daté du 22/08/2013 ; rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, suite données aux recommandations – Albanie, du 23/08/2013 ; un article intitulé « domestic violence against women in Albania : a legal and socio-economic perspective », daté de 2013 ; rapport de mission de l'OFPPA en République d'Albanie, du 3 au 13/07/2013 ; country information « Albania » de Freedom House (2016) ; article « corruption by country : Albania » de Transparency International (2016) ; News Letter de l'Association pour le droit des étrangers, de juillet 2016, avec l'arrêt n°234.211 du 23/06/2016 de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du CCE le 17 mars 2017, votre avocat dépose la recommandation d'un suivi psychologique de votre fils (du 10/03/2017) et un document médical attestant que votre fille [Am.] a eu une fracture au fémur le 26/11/2014 (daté du 08/03/2017).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°186 795 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 mai 2017 dans lequel il annule la décision prise par le CGRA, estimant ne pas avoir suffisamment d'éléments pour

se prononcer quant à la crédibilité du récit d'asile et demandant que vous soyez à nouveau auditionnée sur votre vécu auprès de votre belle-mère avant et après le décès de votre mari, sur les maltraitances endurées par vos enfants et la manière dont vous y avez fait face (cf. arrêt du CCE, p. 9), des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit avec votre belle-mère, [P.G.] et, par corollaire avec l'ensemble de la famille de votre défunt mari (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; audition du 16/01/2017, CGRA, p. 10 ; audition du 25/08/2017, CGRA, p. 14). Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il existe une mésentente sérieuse entre vous et votre belle-mère qui a débuté peu après votre mariage (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 13 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 17 à 19), ni que vos enfants ont été maltraités par cette femme qui est leur grand-mère paternelle (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 12 à 14 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 18, 19). Il n'est pas non plus contesté que votre mari soit décédé le 5 décembre 2015 et que votre fils [P.] a assisté à cet événement traumatique (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 13, 14 ; audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 14 ; audition du 25/08/2017, CGRA, p. 9), ni même que l'agressivité de votre belle-mère à l'égard de vos enfants et de vous-même a augmenté suite à son décès, dès lors qu'[A.] n'est plus là pour vous protéger (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 13, 25 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 8, 16 à 18, 21). Si le CGRA ne conteste pas l'existence de ces tensions avec votre belle-mère, il n'en demeure pas moins que vous ne convainquez pas le CGRA du bien-fondé de vos craintes de persécution envers les autres membres de votre belle-famille, de la volonté de cette famille à vouloir garder vos enfants et des ennuis que votre belle-famille pourrait faire à la vôtre en cas de non-respect de leurs exigences. En effet, plusieurs contradictions entachent votre crédibilité sur ces derniers points, comme expliqué ci-après, et il n'est pas permis d'établir concrètement quelles menaces pèseraient sur votre personne.

En ce qui concerne votre crainte que l'on vous enlève vos enfants pour les confier à votre belle-mère, vos propos manquent de constance. Vous déclarez à votre audition du 16 janvier 2017 que cette menace a été évoquée pour la première fois lorsque vous avez été convoquée et entendue par la police au commissariat de Laç, en présence de votre belle-mère (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 21 à 23). Pourtant, plus tôt à cette audition, vous disiez que cette idée de vous enlever vos enfants a été évoquée pour la première fois par votre belle-mère postérieurement à ladite convocation (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 17). Vous donnez encore une autre version lors de votre deuxième audition au CGRA. Lors de cette audition, vous prétendez que votre belle-mère vous a dit que vous pouviez partir seule et vous trouver un mari, mais « les enfants vont rester là », et ce trois jours après le décès de votre mari (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 24). Ces changements successifs de vos propos sont pour le moins contradictoires et ne permettent pas d'accorder foi à vos propos sur ce point. Ensuite, toujours au cours de votre audition du 16 janvier 2017, vous dites ne pas savoir pourquoi elle veut garder vos enfants et émettez l'hypothèse que c'est pour pouvoir mettre la main sur leur héritage, à savoir les parts de la maison et du terrain que vos enfants héritent de feu leur père [A.G.] (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 25). Puis, lors de votre audition du 25 août 2017, vous affirmez que c'est pour respecter les traditions et le Kanun, lesquels exigent que les enfants restent dans la famille du père en cas de décès de ce dernier (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 7, 14, 15). Vous déposez le document « Albanie : libre choix du lieu de résidence d'une femme après le décès de son mari » (document n°10 en farde « documents »), pour démontrer que le Kanun vous empêche d'avoir la garde de vos enfants car ils appartiennent à la famille du père (cf. requête de Maître Maryse ALIE, p. 18). Le CGRA remarque tout d'abord que ce document date de 2010. Ensuite, « le code de la famille définit qu'en cas de décès d'un parent, le droit de garde des enfants est exercé par l'autre parent (art. 225 [du code de la famille Albanais de 2003]), cette disposition ne peut donc pas servir à contraindre la mère veuve à vivre dans la famille du défunt » (cf. page 4 du document n°10 précité). Il est donc possible de faire valoir vos droits à la garde de vos enfants en cas de contestation. La fiche familiale d'état civil de novembre 2016 que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. document n°6 en farde « documents ») renforce ce constat car il démontre que vous avez manifestement la garde de vos enfants aux yeux de l'Etat albanais. De plus, le CGRA trouve illogique que vous n'ayez jamais mentionné ces traditions antérieurement à votre dernière audition au CGRA, alors même que ces traditions occupent désormais une place d'importance dans votre récit : ce sont elles qui, selon vous, justifient que la garde de vos enfants soit revendiquée par les membres de votre belle-famille, plus particulièrement par votre belle-mère et par les oncles paternels de

vos mari qui semblent prendre fait et cause pour elle (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 7, 14, 15). Ces lacunes entachent la crédibilité de vos propos sur ce point.

D'autre part, vos propos ne sont pas non plus convaincants en ce qui concerne la menace représentée par les oncles paternels de votre mari, qui s'appellent [G.], [P.], [L.] et [F.]. Selon vos propos, votre départ d'Albanie a été précipité par le fait que ces oncles secondent votre belle-mère depuis la commémoration du décès de votre mari, soit le 5 décembre 2016, en faisant pression sur vous pour que vous partiez et lui laissiez vos enfants (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 18, 19). Vous dites que les oncles étaient incités, manipulés par votre belle-mère pour faire pression sur vous (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 25 ; audition du 25/08/2017, CGRA, p. 14). Pourtant, vous reconnaissez ne jamais avoir eu de problèmes avec eux (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 14, 15). Ensuite, il ressort clairement de vos propos qu'ils sont intervenus à plusieurs reprises pour tenter une médiation entre votre belle-mère et vous. Vous précisez que ce sont les hommes de la famille et que c'est leur devoir de discuter et tenter de réconcilier votre famille (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 14). Les oncles, principalement l'ainé [P.] que vous décrivez comme quelqu'un de juste et qui avait « mal au coeur » quand il voyait les enfants (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 18), interviennent dès juillet 2016, pour régler les questions d'héritage : deux d'entre eux plaident en faveur d'une division juste et équitable des biens entre votre beau-frère [B.] et vos enfants (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 17 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 14, 15), ces derniers héritant de la part qui revenait de plein droit à leur père [A.G.]. Vous dites également que [G.] et [L.] ont discuté avec votre belle-mère pour calmer la dispute après que vous ayez consulté un médecin pour votre fils sans son autorisation (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 10), et [P.] était présent lors de la venue de votre père pour discuter avec votre belle-mère [P.] (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 10). La décision et les interventions de ces oncles iraient cependant à l'encontre des exigences de votre belle-mère et l'auraient fâchée, ce qui aurait eu pour conséquence qu'elle sème des discordes au sein de leurs familles et menace de porter des accusations calomnieuses à leur égard, à savoir qu'elle a menacé d'aller les dénoncer à la police pour des actes sexuels / physiques qu'ils auraient eus à son égard, avec pour objectif de les écarter des débats (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 19 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 14, 15). Sur ce point, vous ajoutez « que ce n'est pas un problème pour elle d'avoir des ennemis, elle voulait chasser ces gens. Elle voulait éviter de l'aide qui venait de leur part envers moi » (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 14, 15). Selon vous, la stratégie mise en place par votre belle-mère a fonctionné, puisqu'ils ont pris leurs distances. Ainsi, l'ainé des oncles, [P.], est venu vous dire qu'ils n'arrivent plus à se faire comprendre et qu'ils n'ont plus envie de continuer, précisant « je vais payer quelqu'un pour faire le nécessaire et je m'éloigne de tout cela » (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 15). Or, le fait que les oncles paternels de votre mari se débinent ne signifie nullement qu'ils se rangent à l'avis et à la volonté de votre belle-mère et, par conséquent, qu'ils constituent une menace à votre égard.

Selon vous, ils auraient subitement retourné leur veste lors de la commémoration du décès de votre mari en date du 5 décembre 2016 (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 18, 19), et auraient pris le parti de votre belle-mère pour faire pression sur vous, car votre belle-mère avait menacé de les dénoncer. Cependant, il ressort de vos propos qu'elle les menace déjà depuis juillet 2016 (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 17), et cela n'a pas empêché les oncles d'encore intervenir par la suite pour calmer la situation avec elle, notamment lorsque votre père est venu. Il est tout à fait illogique que ces oncles prennent soudainement le parti de votre belle-mère, celle-là même qui a menacé de les dénoncer injustement, alors qu'ils sont intervenus à de multiples reprises pour atténuer les tensions entre vous et étaient bien conscients de ce que vous et vos enfants subissiez. De plus, il n'est pas logique que ces oncles soient tenus en haleine par votre belle-mère, avec des menaces de dénonciation basées sur des mensonges (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 14). Vous admettez même qu'elle n'aurait pas été faire ces fausses dénonciations à la police (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 19). Le CGRA estime par conséquent que vos craintes envers les oncles paternels de votre mari ne sont pas non plus fondées.

Concernant votre beau-frère [B.G.], vous déclarez dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, que celui-ci ne s'est jamais mêlé au conflit vous opposant à votre belle-mère (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 14). Pourtant, plus tard au cours de votre audition, vous affirmez qu'il a lui-même menacé votre père de mort au cas où il se rendrait à nouveau à votre domicile (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 25), ce qui est manifestement contradictoire et ne permet pas de considérer la menace qu'il représenterait actuellement à votre rencontre, comme crédible.

D'autre part, le CGRA trouve surprenant que vous n'ayez pas quitté le domicile de votre belle-famille après le décès de votre mari, étant donné les problèmes sérieux et perpétuels émanant de votre belle-

mère que vous et vos enfants subissez depuis 2006, et que vous invoquez désormais comme motif d'asile. Votre attardement à partir est d'autant plus incompréhensible qu'à la fin du mois de janvier 2016, soit peu après le décès d'[A.G.], votre famille vous a proposé de prendre un appartement (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 9, 10). Vous prétendez que c'était votre devoir, par respect pour votre mari, de faire votre deuil dans votre belle-famille, et que c'est une « obligation spirituelle » et traditionnelle (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 10). Rappelons à ce sujet que vous n'avez jamais mentionné ces traditions avant votre dernière audition, ce qui tend à démontrer le caractère évolutif de votre récit. Ensuite, selon vos propres propos, les traditions prévoient que vous avez trois jours après le décès de votre mari pour prendre la décision de rester ou partir du domicile de votre belle-famille, et que si vous restez c'est pour toute la période du deuil, soit un an (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 10). Le CGRA constate que vous avez choisi de rester, ce qui est peu compatible avec les problèmes et craintes que vous évoquez. Vous argumentez que c'est un délai très bref, et le CGRA peut comprendre que ce soit une décision difficile à prendre en période de deuil. Néanmoins, vu le climat de mésentente, « d'injures, de menaces et de pressions » (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 13, 14) instauré par votre belle-mère dans lequel vous et vos enfants avez vécu pendant près de 9 ans, de 2006 à 2015, il est peu compréhensible que vous n'ayez pas saisi l'opportunité de partir quand elle se présentait. Le CGRA remarque également que, tandis que vous refusiez de prendre l'appartement proposé par votre famille, laquelle n'ignore pas vos traditions et ce qu'elles permettent ou interdisent, vous avez fait des démarches depuis fin janvier-début février 2016 pour quitter l'Albanie, vous débrouillant pour obtenir tous les documents nécessaires pour votre départ, tels que des passeports pour vous et vos enfants (cf. documents n°1 à 3 en farde « documents » ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 5 à 10).

En outre, vous avez pensé que votre belle-mère allait devenir furieuse et commettre l'irréparable sur vous, vos enfants ou les autres membres de votre famille, car « cette femme avait des envies de nous voir en sang » (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 10). Vous prétendez que vous ne pouviez pas non plus retourner chez vos parents car vous craignez le possible déclenchement d'une vendetta dont votre famille deviendrait la cible (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 25). Les seules menaces dont vous faites mention à l'égard de membres de votre famille sont des menaces de mort destinées à votre père, au cas où il se présenterait à nouveau à la maison de votre belle-famille. D'ailleurs, à en croire vos déclarations successives, cette menace aurait été formulée tour à tour par votre belle-mère [P.], votre oncle [L.], puis votre beau-frère [B.] (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 17, 19, 25 ; audition du 25/08/2017, CGRA, p. 21). L'inconsistance de vos propos sur les menaces qui pèsent contre votre famille entache leur crédibilité. Remarquons au passage que vous ne mentionnez nullement ce danger à l'Office des étrangers, mais invoquez ne pas pouvoir rentrer chez vos parents à Fushë-Milot car ils n'ont pas les moyens financiers de vous héberger (questionnaire CGRA de l'OE, p. 14). De plus, il ressort de vos déclarations qu'aucun membre de votre belle-famille n'a fait allusion à une éventuelle vendetta. Ensuite, vous reconnaissez que votre famille, avec qui vous êtes en contact, n'a eu aucun soucis et vit dans le calme depuis votre départ du pays (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 11, 12). Ainsi, ces éléments empêchent de considérer comme crédibles les menaces proférées par votre belle-famille à l'encontre de votre famille.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers mentionne à juste titre à la page 9 de son arrêt n°186 795 rendu le 15/05/2017, qu'il convient tout d'abord d'examiner la crédibilité du récit : « si la crédibilité n'est pas établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur une éventuelle protection des autorités en cas de retour ». Il précise, à contrario, qu'il convient d'examiner la question de la protection des autorités en Albanie lorsque la crédibilité des déclarations est établie, à tout le moins pour partie. Le CGRA fait remarquer sur ce point que plusieurs aspects de votre récit sont considérés comme non crédibles, comme développé supra. Néanmoins, ce constat n'implique pas que l'ensemble de vos propos est de facto décrédibilisé. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le CGRA ne conteste pas les ennuis émanant de la personne de votre belle-mère que vous et vos enfants avez subis lorsque vous résidiez sous le même toit qu'elle, et par conséquent se doit d'évaluer si une protection est possible dans votre pays.

A ce sujet, rappelons que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère subsidiaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient / ne

sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous aviez fait / faites appel à elles en cas de problèmes avec votre belle-mère.

Tout d'abord, vous reconnaissez n'avoir jamais porté plainte contre votre belle-mère (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 8) parce que vous devez toujours vivre avec elle (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 8), il n'y a pas de loi en Albanie (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 24), vous ne savez pas où le faire (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 16) et car la police est corrompue par votre belle-mère (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 20, 21 ; audition du 25/08/17, CGRA, p. 16).

Pour prouver cette corruption, vous dites tout d'abord que votre belle-mère est amie avec le policier [Z.M.] et qu'elle vous a dénoncée à la police. Vous avez été convoquée et interrogée au commissariat de Laç, par l'agent [P.G.], qu'elle aurait corrompu pour faire pression sur vous (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 19 à 22 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 8, 16, 23). Vous dites que l'agent [P.G.] est corrompu car il a menti au sujet d'un enregistrement vidéo de l'audition, qu'il ne vous a pas laissée parler librement et qu'il n'a pas consigné dans votre déclaration vos propos selon lesquels votre belle-mère a menacé votre fille de l'égorger (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 7, 16). Vous déposez une copie de ladite déclaration (document n°7 en farde « documents »). A ce sujet, le CGRA observe que ce document manuscrit ne comporte ni sceau / cachet, ni entête, ni signature, ni la moindre référence à un éventuel agent ou commissariat de police, de telle sorte qu'il est impossible d'établir qu'il s'agit effectivement d'un document officiel délivré par la police de Laç. Ledit document ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos. Au-delà du caractère potentiellement frauduleux de ce document, remarquons à titre subsidiaire que ce document stipule que les tensions avec votre belle-mère sont consécutives au décès de votre mari (cf. document n°7 en farde « documents »), et non, comme vous l'affirmez, depuis votre mariage (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 6), ce qui est contradictoire.

Ensuite, à en croire vos propos, votre audition au commissariat s'est faite consécutivement à une dénonciation de votre belle-mère pour faire pression sur vous (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 22 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 6, 7). Le CGRA remarque premièrement que vous situez votre convocation tantôt en juin (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 12), tantôt en juillet (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 17, 19), tantôt en août 2016 (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 17). D'autre part, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un moment dévolu à vous entendre sur des faits dont vous êtes accusée, et non d'un instant servant à entendre vos doléances. Par conséquent, il n'est pas illogique que vos plaintes envers la personne-même qui vous accuse, formulées à un moment inopportun, ne soient pas consignées dans ce document. Leur omission ne prouve en rien la corruption de la police. De plus, bien que vous dites d'abord que les policiers vous ignoraient et ne vous laissaient pas parler (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 22), le CGRA remarque que le policier a tout de même consigné vos propos, au moins en partie (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 7, 22), et que cette déclaration établit l'existence de tensions entre vous et votre belle-mère et précise vos revendications immobilières (cf. document n°7 en farde « documents »). Partant, et contrairement à vos affirmations, ce document, dont l'original a été mis dans le dossier au commissariat (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 7), n'est pas au seul avantage de votre belle-mère.

Au sujet du policier qui est proche de votre belle-mère, [Z.M.], son intervention n'est pas claire. Si vous dites d'abord avoir été interrogée par les deux policiers, vous dites ensuite que [Z.M.] n'est pas resté (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 8), de telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si cet individu a agi en votre défaveur, et/ou en faveur de votre belle-mère. Votre affirmation selon laquelle il a été corrompu par votre belle-mère ne repose sur aucun élément tangible et demeure donc une simple hypothèse (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 22). D'ailleurs, il ressort de vos propos que [Z.M. lui-même a crié sur votre belle-mère (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 22). Constatons également que vous avez été libérée sitôt l'audition achevée, et que les policiers n'ont dressé aucun avertissement (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 24). Et si vous dites d'une part que les policiers n'ont pas réagi quand vous leur avez parlé des menaces de votre belle-mère envers votre fille et ne vous ont pas parlé d'une éventuelle possibilité de recours (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 23), vous reconnaissez d'autre part que le policier vous a répondu que vous pouviez aller en justice et que votre jeune fille pourrait être interrogée par une psychologue (audition du 25/01/2017, CGRA, pp. 22, 23). Il est également mentionné dans la déclaration, que vous deviez informer le commissariat en cas de nouveaux problèmes avec votre belle-famille (cf. document n°7 en farde « documents »). Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas clair que les policiers ont effectivement agi à votre détriment.

Dans la même idée, si vous dites d'abord que les policiers ont fait pression sur vous pour que vous laissiez vos enfants à votre belle-mère (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 22), votre affirmation est ensuite beaucoup plus nuancée lorsque vous dites « j'ai senti que la police voulait que les enfants

restent avec elle » (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 23). En outre, il convient de souligner que vous avez manifestement la garde de vos enfants, comme en atteste la fiche familiale d'état civil que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. document n°6 en farde « documents »). Insistons sur le fait que ce document vous a été délivré le 16 novembre 2016, soit un peu avant votre départ du pays et après l'audition au poste de police de Laç alléguée. Aux yeux de l'Etat albanais, c'est donc vous qui préservez, bel et bien, la garde de vos enfants. Il vous est donc possible de faire valoir vos droits à la garde de vos enfants le cas échéant.

D'autre part, vous relatez que ces policiers étaient également présents en septembre 2016, lorsqu'un architecte et un topographe sont venus au domicile de votre belle-famille pour prendre des mesures (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 11, 16, 23 et 24). Le CGRA constate que vous n'avez jamais parlé de cet événement avant votre dernière audition et, en outre, vous ne démontrez pas que leur présence visait à vous nuire.

Quoiqu'il en soit, l'existence de manquements éventuels dans le chef de deux agents de ce poste de police ne signifie pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Rien n'explique pourquoi vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre policier ou un autre commissariat, alors même que vous vous rendiez notamment à Milot, où résidaient, entre autres, vos parents. Vous vous êtes d'ailleurs rendue dans cette ville le 6 décembre 2016, soit la veille de votre départ du pays (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 12, 18, 20).

Au surplus, le CGRA s'interroge sur l'épuisement des solutions alternatives au pays. Vous aviez en effet déjà envisagé de le quitter et avez entrepris toutes les démarches administratives pour ce faire à la fin janvier – début février 2016 (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 5 à 10), avant même la survenance des problèmes majeurs que vous invoquez. Vous n'avez à aucun moment tenté de recourir aux services d'un avocat pour défendre vos intérêts, que ce soit en ce qui concerne la garde de vos enfants ou même vos droits de propriété sur votre domicile et les terres attenantes (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 23), dont vous affirmez qu'ils étaient contestés par votre belle-mère, qui aurait quant à elle entamé des démarches en vue de se faire reconnaître la propriété des biens susmentionnés (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 15-16, 24 ; audition du 25/08/2017, CGRA, p. 24), ni pris aucun contact avec une association susceptible de vous venir en aide, quelle qu'elle soit (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 24). Vous justifiez l'absence de démarches en justice en disant ne pas en avoir les moyens (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 23), explication qui est peu convaincante, d'autant plus que votre famille vous a fait part de son intention de vous aider financièrement si vous désiriez engager des poursuites en justice (audition du 25/07/2017, CGRA, p. 23). Ceci indique également que vous étiez informée de la possibilité de saisir la justice pour faire valoir vos droits. Une autre explication que vous avancez pour justifier votre inaction est que la justice est corrompue (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 23). Pourtant, il ressort de vos propos que les policiers étaient obligés de respecter certaines formes, notamment dans la déclaration qu'ils vous ont fait signer, « pour faire semblant de respecter les lois » et ainsi « éviter les problèmes avec la justice » (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 16). Votre explication illustre parfaitement le fait que la justice n'est pas complice desdits policiers, que ceux-ci la craignent et se voient obligés de respecter certaines formes pour éviter des ennuis. A ce sujet, s'ils ont voulu agir formellement comme vous le prétendez, il est très surprenant qu'ils n'aient pas consigné vos déclarations (cf. document n°7 en farde « documents ») sur une feuille officielle, à entête et avec des cachets dudit service. Votre explication affecte, en outre, votre hypothèse selon laquelle la justice est de leur côté et les autorités albanaïses sont corrompues. En raison de ces lacunes, il est impossible d'estimer que vous avez épuisé, dans votre pays, tous les recours susceptibles de vous aider à résoudre le conflit vous opposant à votre belle-mère et à chercher une protection. Or, comme cela a déjà été mentionné auparavant, l'existence d'une possibilité de protection dans votre pays prime sur l'octroi éventuel d'une protection internationale.

Enfin, votre argument consistant à dire qu'« les lois en Albanie n'existent pas, il n'y a pas de loi » (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 24) n'est pas fondé. En effet, immédiatement après avoir dit qu'il n'y a pas de loi en Albanie, vous précisez qu'« une loi est sortie en Albanie pour défendre les femmes et ne pas croire les hommes » (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 24), ce qui est pour le moins contradictoire. Vous déposez plusieurs documents pour démontrer l'inefficacité des mesures de protection nationales en ce qui concerne la violence envers les enfants et les femmes (cf. documents 11 à 15 en farde « documents » ; requête de Maître Maryse [A.], pp. 18 à 22). Le CGRA constate qu'il s'agit de documents de 2012 et 2013 et que des réformes ont été depuis faites en la matière comme expliqué infra. Vous déposez également deux documents pour démontrer la corruption qui règne en Albanie (document n°16 et 17 en farde « documents » ; requête de Maître Maryse [A.], p. 23).

Or, selon les dernières informations objectives à dispositions du Commissariat général, des mesures sont/ont été prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Selon le Progress Report « Albania 2016 » de la Commission Européenne (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », pp. 13 à 21 et 57 à 78), en 2016 des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant.

Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution (cf. documents n°2 à 9 en farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés (cf. document n°10 en farde « informations sur le pays ») et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°11 à 14 en farde « informations sur le pays »).

Le Commissariat général reconnaît également que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (cf. documents n°18 et 19 en farde « informations sur le pays »), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées (cf. document n°18 en farde « informations sur le pays », pp. 15, 16). En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne, et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations.

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 et ces unités sont opérationnelles au niveau municipal. Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe quatre CPU's dans le district de Lezë, dont font partie la ville de Laç où vous vivez, ainsi que la municipalité de Milot où vivent vos parents et vos frères notamment. L'un d'eux se trouve d'ailleurs au sein-même de la ville de Laç (cf. document n°15 en farde « informations sur le pays », p. 30). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une organisation non gouvernementale et donc le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (cf. document n°16 en farde « informations sur le pays »). Enfin, les informations à la disposition du WTC II,

CGRA démontre également que la police arrête et poursuit les auteurs des violences à l'encontre des enfants (cf. document n°17 en farde « informations sur le pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.

Le CGRA insiste de plus sur le fait que vous bénéficiez du soutien de votre famille en Albanie : celle-ci vous aidait pour subvenir à vos besoins lorsque vous étiez au pays, en payant vos factures téléphoniques, votre nourriture et vos frais médicaux. Ce sont également les membres de votre famille qui vous ont donné l'argent nécessaire pour vos documents de voyage et payer ce dernier (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 8 ; audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 5 à 10, 13, 20, 21). De plus, vous alliez à Milot pour y voir notamment vos parents (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 6, 12, 20). Rappelons également que votre père est intervenu pour tenter de remédier le conflit avec votre belle-mère (audition du 16/01/2017, CGRA, pp. 10, 17). Si cette tentative s'est avérée infructueuse selon vous, elle témoigne cependant du fait que vous avez pu bénéficier de l'appui de votre famille face à l'attitude de votre belle-mère à votre égard. Dans la même idée, votre famille a aussi proposé de vous payer un appartement pour quitter le domicile de votre belle-famille et c'est un de vos cousins qui est venu vous chercher à Laç pour vous emmener à Milot le jour de votre départ du pays (audition du 25/08/2017, CGRA, pp. 11, 21). On rappellera également que la menace que représentait votre belle-famille vis-à-vis de votre famille ne peut être tenue pour crédible, comme expliqué supra.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lumière des arguments précédemment exposés, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport et ceux de vos enfants (cf. documents n°1 à 3 en farde « documents ») établissent vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision. L'acte de mariage atteste du fait que vous avez épousé [A.G.] en 2006, tandis que l'attestation de décès témoigne de sa mort en date du 5 décembre 2015 (cf. documents n°4 et 5 en farde « documents »), éléments qui en tant que tels ne sont pas davantage contestés.

Le document émanant de l'administration du district de Kurbin (cf. document n°8 en farde « documents ») atteste du fait que vous ne bénéficiez pas d'une aide sociale, élément qui n'est pas non plus remis en cause. S'il atteste que vous ne bénéficiez pas (déjà) d'une aide sociale, il ne précise nullement que vous ne pourriez en obtenir (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 6).

Si votre avocate dépose dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des Femmes en Albanie (cf. document n°9 en farde « documents ») pour démontrer que les femmes albanaises sont largement discriminées sur le plan de la propriété foncière et sur les questions d'héritage (cf. requête de Maître Maryse ALIE, p. 17), elle admet ensuite que la question de l'héritage n'a pas tellement d'importance pour votre personne pour autant que vous puissiez partir avec vos enfants (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 25). C'est en effet ce qu'il ressort de vos propos lorsque vous dites « elle [votre belle-mère] disait qu'elle allait prendre mes enfants et je n'étais plus intéressée par la maison. J'ai pris mes enfants et je suis partie » (audition du 16/01/2017, CGRA, p. 16). Partant, ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre crainte et ne permet pas d'appuyer vos motifs d'asile. Au surplus, vous reconnaissez que votre belle-mère, qui selon vos propos désire s'emparer de toute la maison, n'a aucun droit sur cette maison (audition du 25/08/2017, CGRA, p. 16).

Quant au document n°18 déposé par votre avocate pour contester le fait que l'Albanie est un pays d'origine sûr, ce document n'est pas pertinent dès lors que votre dossier a été traité au fond et qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre rencontre.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du CCE le 17 mars 2017, votre avocate dépose la recommandation d'un suivi psychologique pour votre fils (du 10/03/2017) et un document médical attestant que votre fille [Am.] s'est fracturée le fémur le 26/11/2014 (daté du 08/03/2017 ; cf. document n°19 en farde « documents »). Bien que ces éléments ne soient pas contestés, ils n'ont qu'une valeur informative, ne sont pas circonstanciés et n'apportent aucun élément pertinent de nature à renverser la présente décision.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le 4^{ème} rapport périodique de l'Albanie », 22 juillet 2016, disponible sur le site www.unchr.org

4. OSAR, "Albanie: libre choix de résidence d'une femme après le décès de son mari. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR », 10 février 2010

5. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptés par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre = 5 octobre 2012), 7 décembre 2012, www.unchr.org

6. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie ; 22 août 2013, disponible sur le site www.unchr.org

7. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Suite donnée aux recommandations : Albanie*, 23 août 2013, disponible sur le site www.unchr.org
8. A. VOKSHI, J. RYSTEMAJ, « Domestic violence against women in Albania : a legal and socioeconomic perspective », *Social and Natural Sciences Journal*, vol. 7, 2013, p.8 et s.
9. OFPRA, « Rapport de mission en République d'Albanie », 3-13 juillet 2013, rapport publié en 2014 [lien interent]
10. Freedom House, *Country Information : Albania 2017*, www.freedomhouse.org
11. Transparency International: corruption by country: Albania, www.transparency.org
12. Rapport rédigé par le Forum Réfugié et Cosi suite à une mission exploratoire en Albanie en avril 2013
13. Kanun tiré de <http://aebailintegration.e-monstie.com/pages/kanun.html>
- 14 Rapport de l'UNICEF de 2015 »

3.2. Le Conseil observe que les pièces n°3 à 11 annexées à la requête ont déjà été versées au dossier administratif et se trouvent dans la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile », inventoriée en pièce 11 du dossier administratif.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, déposée par porteur en date du 16 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de documentation en date du 13 octobre 2017 et intitulé « COI Focus. Huiselik geweld ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante explique que, suite au décès de son mari en décembre 2015, elle et ses enfants ont été victimes de faits de maltraitance de la part de leur belle-mère et grand-mère. Ainsi, la requérante invoque qu'elle craint, pour elle et ses enfants, de nouveaux faits de maltraitements en cas de retour en Albanie et allègue ne pas pouvoir quitter le domicile de sa belle-mère par crainte que celle-ci ne lui prenne ses enfants.

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante pour plusieurs motifs qui sont longuement développés dans la décision attaquée (voir supra point 1 « L'acte attaqué »). Ainsi, sans remettre en cause le fait qu'il existe une sérieuse mésentente entre la requérante et sa belle-mère et le fait que les enfants de la requérante ont été maltraités par celle-ci, la partie défenderesse invoque, dans un premier temps, qu'elle n'est convaincue ni du bienfondé des craintes de persécution de la requérante envers les autres membres de sa belle-famille, ni de la volonté de cette famille de vouloir garder les enfants de la requérante avec elle, ni de sa capacité de nuisance envers les autres membres de la famille de la requérante. A cet effet, elle relève que le récit de la requérante présente plusieurs faiblesses (incohérences, contradictions, invraisemblances...) qui empêchent d'accorder du crédit à la crainte que la requérante exprime de voir ses enfants lui être enlevés pour être confiés à sa belle-mère et qui empêche de croire aux menaces proférées à son encontre par les oncles paternels de son mari. En outre, la partie défenderesse fait valoir qu'elle trouve surprenant que la requérante n'ait pas quitté le domicile de sa belle-famille immédiatement après le décès de son mari, étant donné les problèmes sérieux et perpétuels émanant de sa belle-mère que la requérante prétend subir avec ses enfants depuis 2006 et qu'elle invoque désormais comme motif d'asile. Dans un deuxième temps, dès lors que les problèmes allégués avec la belle-mère ne sont pas contestés, la partie défenderesse analyse la demande d'asile de la requérante sous l'angle de la protection à laquelle celle-ci pourrait prétendre de la part des autorités albanaises et conclut, à cet égard, que la requérante n'est pas parvenue à démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes ni disposées à lui fournir une protection vis-à-vis des agissements de sa belle-mère. A cet effet, elle estime que la requérante n'est pas parvenue à démontrer, sur la base du seul document qu'elle dépose à cet égard – à savoir une déclaration manuscrite à la police – que la police albanaise serait corrompue et au service de sa belle-mère et considère qu'elle n'a pas épuisé toutes les solutions alternatives au pays.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en deux temps :

- Sous un point A intitulé « La crédibilité de l'intégralité du récit de la requérante », elle développe plusieurs points. Ainsi, elle estime tout d'abord qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier et vulnérable de la requérante, à savoir celui d'une femme veuve, à l'éducation très limitée, dont les connaissances du monde extérieur ne sont que très pauvres, étant donné sa qualité de femme au foyer, et qui a grandi dans un cadre familial traditionnel comme le démontre le fait que son mariage

était un mariage arrangé. Ensuite, concernant la crainte de la requérante liée à l'enlèvement de ses enfants par sa belle-mère, elle réfute l'idée d'une inconstance dans les propos de la requérante quant au moment du début de ces menaces mais parle plutôt d'une évolution dans l'attitude négative et agressive de sa belle-mère à son égard. Ensuite, quant aux motivations de sa belle-mère à vouloir garder les enfants à ses côtés, elle se justifie quant au fait de ne pas avoir parlé du kanun lors de sa première audition en invoquant le fait que cette audition a été sommaire et qu'elle n'imaginait pas que la partie défenderesse connaisse les tenants et aboutissants du kanun. Ainsi, elle considère comme une évidence que la loi albanaise n'ait pas prévu qu'une mère veuve perde la garde de ses enfants ou encore soit contrainte de vivre dans sa belle-famille, ce qui ne signifie pas que, dans la pratique fondée sur des mentalités archaïques tirant avantage du kanun, tel ne soit pas le cas. Quant aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec ses oncles par alliance, si elle reconnaît avoir été aidé par eux au départ, elle estime vraisemblable qu'ils aient fait volte-face, ne voyant que leur propre confort et intérêts personnels et dès lors que les menaces de dénonciation proférées à leur rencontre par la belle-mère de la requérante peuvent avoir joué sur leur décision. A cet égard, elle évoque l'idée qu'ils se sont retrouvés *« comme pris au piège »* et rappelle que la belle-mère de la requérante est *« une femme autoritaire et agressive qui n'a pas hésité à violenter sa belle-fille et ses petits-enfants dès avant le décès de son fils, ce qui démontre à l'évidence sa capacité de nuisance et sa propension à mener l'ensemble de la famille selon son bon-vouloir en ce compris les hommes »* (requête, p. 11). Quant à l'attitude adoptée par le beau-frère de la requérante, elle réfute l'idée qu'elle se soit contredite sur ce point. Concernant la durée du séjour de la requérante au domicile de sa belle-famille avec ses enfants, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante, lors de sa première audition, sur les raisons pour lesquelles elle s'est ainsi maintenue dans cette situation alors qu'elle a pu expliquer, lors de sa deuxième audition, avoir agi de la sorte *« par respect pour la mémoire de son mari ainsi que la tradition l'y oblige mais aussi pour éviter le mauvais sort »* (requête, p. 12), ce que corroboreraient les informations jointes à la requête. Pour le surplus, elle réfute l'idée que la requérante ait évoqué la mise à disposition concrète, par les membres de sa famille, d'un appartement qu'elle pourrait habiter avec ses enfants et ne comprend pas la capacité financière que la partie défenderesse prête à la famille de la requérante. Concernant la problématique de la vendetta, elle considère que la partie défenderesse confond deux craintes invoquées par la requérante, *« d'une part la crainte de vengeance à l'égard de son père qui avait tenté de concilier les parties et d'autre part, la crainte que ses enfants soient enlevés pour être confiés de manière exclusive à sa belle-mère »*. Ainsi, elle estime qu'il n'y a aucun caractère évolutif dans les propos de la requérante mais juste des précisions données par rapport à une première audition trop peu précise et menée sans guidance réelle par la partie défenderesse.

- sous un point B intitulé *« Absence de protection des autorités albanaises »*, elle développe l'idée que la requérante ne peut espérer aucune protection de ses autorités. A cet égard, concernant l'attitude des deux policiers auprès desquels la requérante a été appelée à se présenter, elle estime que *« suggérer à la requérante de mener une action en justice alors qu'il revenait à la police d'acter officiellement ses déclarations, sa plainte et d'enclencher les poursuites contre la belle-mère est donc une preuve de l'absence de volonté de protection des autorités policières »* (requête, p. 17). Ensuite, elle estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les pressions policières dès lors que la police n'a strictement rien fait alors que c'est son devoir face à la dénonciation par la requérante des faits de violence perpétrés par sa belle-mère, qu'aucun procès-verbal officiel n'a été versé au dossier concernant sa déposition contre sa belle-mère et qu'à l'inverse un dossier existe à l'encontre de la requérante, *« tissu de mensonges déposés par sa belle-mère suffisamment sérieux puisqu'elle a fait l'objet d'une arrestation »*. La partie requérante estime également qu'il faut exclure toute alternative de fuite interne dans le chef de la requérante. Enfin, s'appuyant sur les informations générales dont elle dispose, elle estime qu'il est objectivement impossible d'attendre des autorités albanaises qu'elles protègent la requérante contre les agissements de sa belle-famille à son égard.

B. Appréciation du conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance du récit et du bienfondé des craintes exprimées par la requérante.

4.9. A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse démontre qu'il n'est pas possible de croire que la belle-mère de la requérante a réellement le projet, la volonté et la capacité d'enlever les enfants de la requérante et de les garder auprès d'elle. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que les oncles paternels du mari de la requérante se soient subitement rangés du côté de la belle-mère en exigeant de la requérante qu'elle quitte le domicile familial en y laissant ses enfants. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que rien ne permet d'établir les prétendus soutiens dont bénéficierait la belle-mère de la requérante au sein de la police albanaise.

En définitive, après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime qu'il est impossible d'accorder foi aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle serait sous l'emprise d'une belle-mère autoritaire et violente, disposant d'une capacité de nuisance telle qu'il serait impossible pour la requérante de lui échapper, même avec le soutien de ses proches. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par l'attitude incohérente de la requérante qui veut faire croire qu'elle est restée vivre près d'un an sous le même toit que sa belle-mère persécutrice sans jamais chercher à s'extirper de cette situation et à mettre ses enfants à l'abri, autrement qu'en prenant la décision radicale de quitter son pays après un an de maltraitements.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et la crédibilité de ses craintes.

4.11.1. Ainsi, en ce qu'elle estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante, d'une part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante soit veuve, peu éduquée, sans emploi, et éventuellement issue d'un milieu familial traditionnel, peut avoir une quelconque incidence sur les incohérences et les invraisemblances de son récit qui empêche de croire au caractère fondé de ses craintes.

4.11.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos inconstants lorsqu'elle a évoqué le moment où sa belle-mère a commencé à lui faire part de sa volonté de garder les enfants auprès d'elle. En outre, interrogée sur les raisons pour lesquelles sa belle-mère voudrait lui enlever ses enfants et les garder à ses côtés, il est manifeste que la requérante a donné des explications divergentes puisqu'elle a d'abord déclaré, lors de sa première audition, que le projet de sa belle-mère à cet égard était probablement dicté par son souhait de faire main basse sur leur part d'héritage (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6, rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 25), alors que lors de sa deuxième audition, elle a mis en avant le fait que le projet de sa belle-mère à cet égard était dicté par sa volonté de respecter les traditions du kanun, lesquelles exigeraient que les enfants doivent rester dans la famille du père en cas de décès de ce dernier (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7 : rapport d'audition du 28 août 2017, p. 7, 14 et 15), idée qui n'avait jamais été évoquée auparavant. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel la première audition aurait été sommaire et ne lui aurait pas permis de s'expliquer pleinement est manifestement démenti par le rapport d'audition du 16 janvier 2017 dont il ressort que l'audition de la requérante à cette occasion a duré trois heures et que la question des motivations de sa belle-mère à garder ses petits-enfants avec elle lui a été posée à trois reprises. De même, le Conseil ne peut faire droit à l'explication selon laquelle *« la requérante n'imaginait pas que la partie défenderesse connaisse les tenants et aboutissants du kanun »*.

En tout état de cause, le Conseil juge totalement invraisemblable l'idée même que la belle-mère de la requérante, au nom du respect des traditions ancrées dans le kanun, puisse à ce point avoir la volonté de garder à ses côtés les enfants de la requérante alors qu'il est manifeste qu'elle ne les aime pas, au point de leur infliger de graves violences physiques et mentales. Interpelée à cet égard par le Conseil lors de l'audience du 19 janvier 2018, la partie requérante n'a apporté aucune explication convaincante, se bornant à formuler l'hypothèse que sa belle-mère veut pouvoir garder les enfants de la requérante à ses côtés afin de leur faire assumer les charges du ménage, ce qui n'avait jamais été invoqué auparavant.

4.11.3 S'agissant de l'attitude des oncles paternels du mari de la requérante, au contraire de la partie requérante (requête, p. 11), le Conseil ne peut accorder aucun crédit au scénario selon lequel ceux-ci, bien que s'étant d'abord rangé du côté de la requérante en tentant de prendre sa défense auprès de sa belle-mère à de nombreuses reprises, aient ensuite subitement fait volte-face *« ne voyant plus que leur propre confort et intérêts personnels »* après que la belle-mère de la requérante ait menacé de les dénoncer à la police sur la base de fausses accusations de harcèlement sexuel dont ils se seraient rendus coupable à son égard. Le Conseil est d'autant moins convaincu par un tel scénario que, lors de sa première audition, la requérante a uniquement évoqué des menaces de dénonciation proférées par sa belle-mère à l'encontre du seul aîné des oncles paternels de son mari, sans préciser la nature ni l'objet de cette menace de dénonciation (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6 : rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 19).

4.11.4. Quant au fait que sa belle-mère bénéficierait de soutien auprès de la police albanaise et serait en mesure de corrompre les autorités pour obtenir gain de cause, le Conseil considère que cet élément n'est pas établi, aucune force probante ne pouvant être accordée, au vu de sa forme manuscrite et de l'absence de toute indice démontrant qu'il émane effectivement d'un service de police, au document que la requérante présente comme étant la retranscription de sa déclaration à la police lorsqu'elle y a été convoquée à la demande de sa belle-mère. En tout état de cause, à supposer que ce document émane de services de police et qu'il ait été rédigé dans les circonstances alléguées, *quod non*, le Conseil ne décèle, à sa lecture, aucun indice susceptible de démontrer que les services de police auraient pris fait et cause en faveur de la belle-mère de la requérante.

4.11.5. Quant à l'attitude de la requérante qui reste vivre sous le même toit que sa belle-mère durant près d'une année sans chercher à s'extirper de la prétendue situation de maltraitance qu'elle et ses enfants subissent, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux explications de la partie requérante selon lesquelles elle serait *« restée l'année de deuil par respect pour la mémoire de son mari, ainsi que la tradition l'y oblige, mais aussi pour éviter le mauvais sort »*, mettant ainsi en avant *« des raisons*

d'ordre spirituel essentielles pour la requérante dans son contexte de vie » (requête, p. 12). Ainsi, une telle explication suggère que la requérante aurait préféré le respect des traditions et des obligations d'ordre spirituel à l'idée de mettre ses enfants à l'abri en les éloignant du domicile de leur grand-mère persécutrice, ce que le Conseil ne peut pas croire. Quant au fait que la famille de la requérante n'aurait pas concrètement mis à sa disposition un appartement, le Conseil observe que la partie défenderesse ne suggère rien de tel et qu'elle se contente de manifester son incompréhension face à l'attitude de la requérante qui a décidé de ne pas suivre les conseils que sa famille lui prodiguait en lui proposant de quitter sa belle-mère et de prendre un appartement pour elle et ses enfants (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7 : rapport d'audition du 28 août 2017, p.9 et 10). En tout état de cause, il ressort à suffisance des déclarations de la requérante qu'elle pouvait compter sur le soutien des membres de sa famille, ce qui rend son attitude attentiste d'autant plus invraisemblable.

4.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque, à savoir le fait qu'elle serait sous l'emprise d'une belle-mère autoritaire et violente, disposant d'une capacité de nuisance telle qu'il serait impossible à la requérante de lui échapper, même avec le soutien de ses proches.

4.13. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Ainsi, dès lors que le Conseil ne croit pas que la requérante et ses enfants pourraient être maltraités en cas de retour en Albanie ou que la belle-mère de la requérante pourrait enlever ses enfants et en obtenir la garde ou encore qu'une vendetta pourrait être déclenchée entre les familles au cas où la requérante ne laisserait pas ses enfants à sa belle-mère, la question de la protection des autorités et du déclenchement potentielle d'une vendetta, qui fait débat entre les parties, apparaît surabondante et manque de pertinence.

4.14. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Il en va de même des documents annexés à la requête qui, pour la plupart (pièces 3 à 11), avaient déjà été versés au dossier administratif. Ainsi, le caractère théorique et général de ces documents ne permet pas de pallier l'invraisemblance du récit de la requérante et de ses craintes à l'égard de sa belle-mère, constatée *in concreto*.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ